

# Connaître ses droits



## Le dévoilement, en tant que patient



Les informations contenues dans cette publication concernent le droit mais ne constituent pas un avis juridique. Pour obtenir un avis juridique, veuillez consulter un avocat dans votre région.

Ce document est téléchargeable à [www.aidslaw.ca](http://www.aidslaw.ca).



Cette publication a été réalisée grâce au financement de l'Agence de santé publique du Canada. Les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs ou des chercheurs et ne reflètent pas nécessairement le point de vue officiel de l'Agence de santé publique du Canada.

© Réseau juridique canadien VIH/sida, 2014

## I. Ai-je une obligation légale de dévoiler ma séropositivité au VIH à des professionnels de la santé?

Il n'existe aucune loi ni aucune jurisprudence obligeant les patients à dévoiler leur séropositivité au VIH à leurs médecins, infirmiers, dentistes, chirurgiens, ambulanciers paramédicaux ou autres professionnels de la santé. Ceci signifie que la décision de dire ou non à votre médecin (ou à tout autre professionnel de la santé) que vous avez l'infection à VIH vous appartient entièrement. Vos renseignements personnels sur la santé, y compris celui de votre séropositivité au VIH, sont des renseignements personnels. Les fournisseurs de services médicaux — qu'ils connaissent ou non votre état sérologique au VIH — sont censés appliquer, dans toutes les situations, les précautions universelles pour prévenir l'exposition à des infections transmissibles par le sang.

Il existe en vertu du droit criminel canadien une obligation de dévoilement avant certaines activités sexuelles, mais au moment de la rédaction du présent document aucun raisonnement juridique semblable n'a été appliqué concernant la prestation de soins de santé.

Cependant, le fait de ne pas avoir d'obligation *légale* de dévoilement ne signifie pas nécessairement que vous ne devriez pas informer vos fournisseurs de soins de votre séropositivité. Dire à votre médecin que vous avez l'infection à VIH, même s'il ne

s'agit pas de votre médecin de premier recours, est souvent essentiel afin d'obtenir les meilleurs soins possible. Par exemple, certains problèmes dentaires pourraient être révélateurs d'une infection opportuniste. Si votre dentiste ne sait pas que vous vivez avec le VIH, vous pourriez être privé de cette information de sa part. Dans d'autres circonstances, le dévoilement de votre séropositivité peut vous aider à éviter des interactions imprévues entre des médicaments.

Si vous ne comprenez pas pourquoi un professionnel de la santé vous demande si vous êtes séropositif au VIH, vous avez le droit de lui demander en quoi la question est pertinente pour vos soins.

## 2. Dois-je dévoiler ma séropositivité si un professionnel de la santé ou un ambulancier paramédical a été exposé par accident à mon sang ou à d'autres de mes liquides corporels?

Dans les rares cas où un professionnel de la santé est exposé accidentellement (p. ex., en se piquant par mégarde avec une aiguille) à du sang ou à d'autres liquides corporels, il devrait, en tant que personne potentiellement exposée, demander un avis médical et possiblement un traitement. La question de savoir si vous avez possiblement une obligation *légal*e de dévoiler votre séropositivité dans de telles circonstances n'a jamais été abordée par une cour. Bien que l'on ne puisse jamais exclure la possibilité de poursuites criminelles, en particulier si la transmission se produit, de telles poursuites semblent improbables, car les cas de transmission professionnelle (c.-à-d. l'infection par le VIH en milieu de travail) sont extrêmement rares au Canada.

Dans les faits, si un professionnel de la santé est exposé à votre sang ou autres liquides corporels, on vous demandera probablement votre état sérologique au VIH, ou de consentir *librement* à passer un test de dépistage (habituellement du VIH et des hépatites B et C). Même si vous *n'avez peut-être pas* d'obligation légale de dévoiler votre séropositivité dans ces circonstances, vous pourriez décider de le faire puisque cela aidera à éclairer l'évaluation médicale du professionnel de la santé et sa décision de recourir à un traitement de prophylaxie postexposition (PPE) afin de réduire la probabilité d'infection par le VIH. La PPE est un régime de traitement anti-VIH qui devrait être commencé dès que possible, et au plus tard 72 heures après une exposition possible au VIH, afin de prévenir l'infection. Lorsque l'état sérologique du patient au VIH n'est pas connu, la PPE pourrait ne pas être recommandée dans

le cas d'une exposition professionnelle sauf si l'on croit que le patient a un risque élevé d'être séropositif au VIH (p. ex., s'il fait partie d'un groupe à risque élevé). La recommandation ou non de prophylaxie dépendra également du type d'exposition qui a eu lieu et du risque de transmission qui s'y associe.

Dans certaines provinces du Canada, vous pourriez être *contraint* de passer un ou des tests de dépistage, si une personne est exposée à certains de vos liquides corporels dans l'exercice de certaines fonctions professionnelles et si vous avez refusé de vous faire dépister par consentement libre ou de dévoiler votre état sérologique. Des lois relatives au dépistage obligatoire existent actuellement en C.-B., en Saskatchewan, en Ontario, en Alberta, en Nouvelle-Écosse et au Manitoba. En vertu de ces lois, des travailleurs comme les policiers, pompiers, ambulanciers paramédicaux et infirmiers (la liste varie d'une loi à l'autre) peuvent demander une ordonnance de la cour afin qu'une personne soit contrainte de passer des tests de dépistage de certaines infections, à la suite d'un incident d'exposition professionnelle. Si une cour délivre l'ordonnance, les résultats de vos tests de dépistage seront communiqués au professionnel exposé et/ou à son médecin. Les tests obligatoires dans le contexte de l'exposition professionnelle ont soulevé de vives critiques : on les a qualifiés de contraires à l'éthique et aux droits de la personne, et inefficaces. Si vous êtes visé par une ordonnance de la cour pour vous soumettre à des dépistages obligatoires, vous devriez considérer la possibilité de consulter un avocat.

## 3. Des professionnels de la santé peuvent-ils refuser de me donner des soins parce que j'ai l'infection à VIH?

Au Canada, les lois sur les droits de la personne interdisent la discrimination fondée sur un handicap, lorsqu'il s'agit de fournir des services, y compris des services et soins de santé. Le VIH et le sida sont considérés comme des handicaps, en vertu de la loi. Par conséquent, les professionnels des soins de santé ne peuvent pas refuser de vous examiner ou de vous traiter parce que vous vivez avec l'infection à VIH. Cependant, si un médecin vous recommande adéquatement un autre professionnel de la santé qui se spécialise dans les soins pour le VIH, ceci ne serait probablement pas considéré comme

étant discriminatoire. (Voir, ci-dessous, d'autres renseignements sur les recours possibles en cas de discrimination.)

Vous rencontrerez de nombreux professionnels de la santé, au cours de votre vie. Si vous êtes préoccupés par la question de dévoiler votre séropositivité à votre médecin, votre dentiste ou un autre praticien, communiquez avec un organisme de lutte contre le sida (OLS) de votre localité; il devrait être en mesure de vous référer à des professionnels qui s'y connaissent en matière de VIH et qui sont à l'aise dans ce domaine.

## 4. Puis-je être poursuivi en justice pour si je mens à propos de ma séropositivité au VIH dans un formulaire médical?

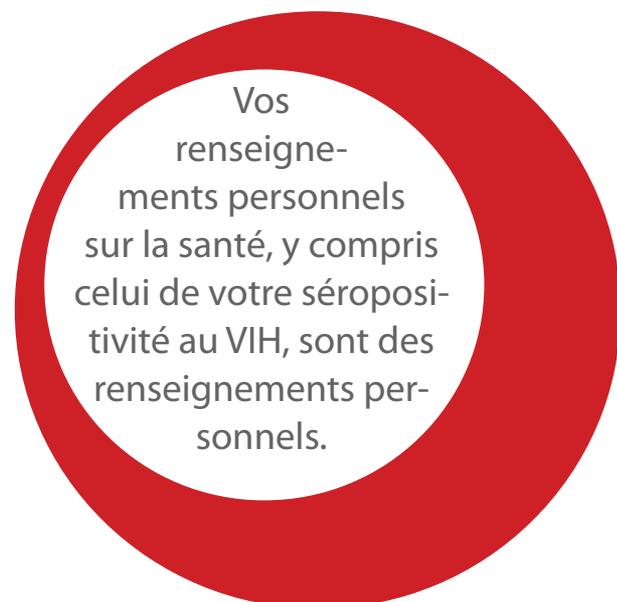
Les professionnels de la santé peuvent vous poser des questions qui sont pertinentes pour vos soins. C'est pourquoi on vous demandera, lors de votre premier rendez-vous avec un médecin ou un dentiste, de remplir un formulaire à propos de votre santé. Cependant, vous n'avez pas à fournir ces informations si

vous y êtes opposé. Si vous n'êtes pas à l'aise de dévoiler votre séropositivité au VIH, vous avez le droit de refuser de répondre aux questions de votre médecin. Mentir à propos de votre séropositivité au VIH à un professionnel de la santé ne peut pas être utilisé contre vous en droit.

5. Si je dévoile ma séropositivité au VIH à un professionnel de la santé, cette information sera-t-elle inscrite à mon dossier?

Les professionnels de la santé ont des obligations professionnelles en ce qui concerne la documentation. Ils doivent inscrire, dans leurs dossiers, des notes à propos des consultations du patient, de son état de santé et ses problèmes médicaux et traitements. Par conséquent, il se peut que vous ne puissiez pas empêcher un médecin d'inclure des renseignements sur votre santé dans votre dossier médical. Si vous ne souhaitez pas que l'information soit partagée avec d'autres, y compris d'autres professionnels des soins de santé, vous pourriez avoir la possibilité de demander que votre médecin ne communique pas vos renseignements à d'autres, ou qu'il les masque dans son système. (Pour plus d'information, voir « **La confidentialité et les dossiers**

**médicaux** », dans la présente collection de feuillets.)



6. Un professionnel de la santé peut-il me poser des questions sur mon état sérologique au VIH même si ce n'est pas pertinent à mes soins?

En principe, généralement parlant, les professionnels de la santé devraient poser uniquement des questions qui sont pertinentes au but pour lequel l'information est demandée. Cela signifie qu'ils ne devraient pas vous poser de questions sur la séropositivité au VIH dans le but de fournir des soins s'ils n'ont pas besoin de ce renseignement pour vous examiner ou vous traiter.

Si vous ne comprenez pas pourquoi un professionnel de la santé vous demande si vous êtes séropositif au VIH, vous avez le droit de lui demander en quoi la question est pertinente pour vos soins. Si vous trouvez trop difficile d'avoir une telle conversation ou si vous avez l'impression de ne pas être capable de faire confiance à votre médecin, vous pourriez peut-être penser à la possibilité de trouver un autre médecin, si cela est possible.

7. Un professionnel de la santé peut-il dévoiler ma séropositivité à un autre sans mon consentement explicite?

Généralement, les professionnels des soins de santé n'ont pas besoin de votre consentement explicite (c.-à-d. affirmé verbalement ou par écrit) pour dévoiler vos renseignements de santé à d'autres professionnels des soins de santé dans le but de vous fournir des soins ou d'y contribuer. Cette pratique est appelée divulgation d'information dans le « cercle [ou réseau] de soins ». Dans plusieurs provinces, on considérera pouvoir présumer de votre consentement implicite, dans ce contexte, ce qui signifie qu'on ne vous demandera pas de consentir à cette communication de renseignements.

Dans la pratique, ceci signifie généralement qu'à moins que vous ne donniez un avis à l'effet du contraire, à vos professionnels de la santé :

- Un médecin de famille qui vous dirige vers un spécialiste peut partager avec lui vos renseignements de santé.
- Un hôpital peut partager vos renseignements de santé avec votre médecin de famille.
- Si vous dévoilez votre séropositivité au VIH à un médecin de l'urgence, celui-ci est autorisé à communiquer cette information aux autres membres de votre équipe de soins.
- Si vous dévoilez votre séropositivité au VIH à un membre du personnel d'un

hôpital, dans le cadre de la procédure d'admission, cette information peut être dévoilée pour ce qui concerne votre visite à l'hôpital. L'information sera inscrite dans votre dossier et les employés participant à vos soins y auront accès aux fins de vous fournir des soins. (Les établissements de santé devraient être dotés de politiques pour protéger la confidentialité. Pour plus d'information sur la protection de la confidentialité de vos renseignements sur la santé, et pour savoir qui a accès à ces renseignements dans un établissement de soins de santé en particulier, n'hésitez pas à lui téléphoner ou écrire afin de demander quelles sont ses politiques.)

Notez que l'information partagée avec le « cercle de soins » devrait être limitée aux éléments *nécessaires au but précis du dévoilement*, c.-à-d. la prestation de soins de santé ou d'assistance pour ces soins. En outre, vous devriez savoir que vous pourriez être capable d'empêcher qu'un professionnel des soins de santé dévoile votre séropositivité à un autre, y compris au sein même d'un établissement de soins, comme un hôpital, si vous signalez explicitement que vous ne voulez pas que cette information soit dévoilée. (Pour plus d'information, voir « **La confidentialité et les dossiers médicaux** », dans la présente collection.)

## La protection des renseignements personnels sur la santé au Canada

Neuf provinces (l'Ontario, l'Alberta, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, le Nouveau-Brunswick, la Saskatchewan, le Manitoba, la C.-B. et le Québec) ont des lois spécifiques qui protègent les renseignements personnels sur la santé. Ces lois imposent des obligations aux professionnels de la santé (p. ex., dentistes, infirmiers, médecins, chirurgiens, pharmaciens et personnel hospitalier) afin de protéger vos renseignements personnels sur la santé. Elles établissent des règles et conditions particulières

relatives à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels sur la santé. Les lois du Québec et de la C.-B. ne s'appliquent qu'aux renseignements personnels sur la santé qui sont contenus dans certaines bases de données.

Dans les provinces et les territoires qui n'ont pas de loi spécifique sur les renseignements sur la santé, la confidentialité de vos renseignements personnels sur la santé est protégée par d'autres lois sur la vie privée qui régissent

les secteurs privé et public, aux paliers provincial, territorial ou fédéral.

Outre les lois sur la vie privée, votre droit à la confidentialité dans le système des soins de santé est abordé dans des codes de déontologie et des normes et procédures qui régissent la pratique des professionnels de la santé. Au Québec, le cadre juridique applicable inclut également la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et le *Code des professions*.

### 8. Que puis-je faire si je suis l'objet de discrimination?

Si vous considérez avoir été l'objet de discrimination de la part d'un professionnel de la santé (p. ex., votre médecin a refusé de vous traiter en raison de votre séropositivité au VIH), écrivez ce qui s'est produit pour faire le suivi de la situation. Parfois, le fait de parler avec la personne responsable de la discrimination peut résoudre la situation. Vous pourriez aussi tenter de discuter du problème avec son superviseur, le cas échéant.

Si vous souhaitez porter plainte, vous pouvez le faire auprès de l'organisme qui régit la profession du professionnel de la santé concerné. Habituellement appelés « collègues » ou « ordres » (p. ex., l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario), ces organismes peuvent imposer des sanctions disciplinaires à leurs membres.

Une autre possibilité est de déposer une plainte relative aux droits de la personne auprès de la commission ou du tribunal des droits de la personne pertinent. Dans la plupart des cas, la prestation de soins de santé est régie par le gouvernement de la province ou du territoire. Par conséquent, pour porter plainte contre un professionnel de la santé ou

un établissement de soins (comme un hôpital provincial), vous devriez communiquer avec la commission ou le tribunal des droits de la personne pertinent au palier provincial/territorial. Si vous êtes l'objet de discrimination dans un établissement de ressort fédéral, vous devriez communiquer avec la Commission canadienne des droits de la personne. Les commissions et tribunaux des droits de la personne offrent de l'information et des services aux personnes qui considèrent avoir subi de la discrimination, notamment des renseignements sur des mécanismes de rechange pour la résolution de conflits (comme la médiation). Veuillez noter qu'il y a habituellement une « période limite » pour déposer votre plainte, après un incident de discrimination. Cette échéance est souvent d'un an, mais vérifiez auprès de la commission ou du tribunal pertinent.

Votre organisme local de lutte contre le sida pourrait aussi vous fournir du soutien, si vous êtes l'objet de discrimination. Toutefois, si vous avez besoin d'un avis juridique sur votre situation, vous devriez consulter un avocat.

### Pour plus d'information

- CATIE, *Vous et votre santé : un guide à l'intention des personnes vivant avec le VIH — Votre équipe de soins*. Accessible à [www.catie.ca/fr/guides-pratiques/vous-et-votre-sante/3](http://www.catie.ca/fr/guides-pratiques/vous-et-votre-sante/3)
- British Columbia Civil Liberties Association, *Privacy Handbook*. Accessible à <http://bccla.org/privacy-handbook>
- Les sites Internet des gouvernements provinciaux/territoriaux offrent de l'information, des documents de questions et réponses et des dépliants concernant les lois sur la protection des renseignements de santé. Voir, par exemple, *Saskatchewan Health Information Protection Act* ([www.health.gov.sk.ca/hipa](http://www.health.gov.sk.ca/hipa)), ou *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé de l'Ontario* ([www.health.gov.on.ca](http://www.health.gov.on.ca) > Lois et règlements).

Nous remercions Micheal Vonn (BCCLA), Liz Lachapagne (COCQ-SIDA), Renée Lang (HALCO) et Maude Perras (avocate en cabinet privé), qui ont examiné et commenté cette publication.